



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 67631

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les inquiétudes des élus locaux occasionnées par l'arrivée massive des gens du voyage. En effet, il convient de souligner que certaines communes sont parfois dans l'obligation de répondre à l'urgence, risquant de générer un climat passionnel et de froisser les susceptibilités. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de la publication des décrets et circulaires d'application de la loi Besson du 5 juillet 2000 qui permettraient de résoudre ce genre de situations. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'inquiétude manifestée par les élus locaux quant à la mise en oeuvre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en l'absence des décrets d'application nécessaires. Il est bon de rappeler que cette loi prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage et la réalisation d'aires d'accueil destinées aux populations itinérantes. Concrètement, la loi du 5 juillet 2000 crée l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental. Elle précise aussi les obligations de toutes les communes inscrites au schéma, en particulier celles de plus de 5 000 habitants. Ce schéma départemental doit être élaboré dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi précitée, soit au plus tard en janvier 2002, conjointement par le préfet et le président du conseil général. Des communes de plus petite taille peuvent également y figurer lorsque l'analyse des besoins du schéma départemental en a fait ressortir la nécessité ou bien lorsqu'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants en prévoit la réalisation. Pour rendre la loi efficace, l'Etat soutient fortement l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil. S'agissant de l'aide à l'investissement, les opérations nouvelles ou la réhabilitation des aires existantes sont subventionnées à hauteur de 70 % (au lieu de 35 % auparavant) de la dépense subventionnable. Celle-ci est plafonnée à 100 000 francs pour la réhabilitation et à 750 000 francs pour les aires nouvelles, à 60 000 francs pour les aires de grand passage. Décidée lors des débats au Parlement, le doublement du taux de la subvention relatif à la réalisation d'aires de nomades a pris effet dès le 2 septembre 1999, afin de ne pas retarder les projets en cours. Un certain nombre de textes d'application de la loi du 5 juillet 2000, publiés en juin et juillet 2001, permettent d'ores et déjà sa mise en oeuvre. Il s'agit notamment du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, qui conditionnent le bénéfice des aides de l'Etat (en particulier de l'aide à la gestion) et de la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) prévue par la loi. Pour ce qui est l'aide en faveur des gestionnaires des terrains d'accueil, elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'aire. Le montant de cette aide est fixée par la loi et par son décret d'application à 840 francs par place et par mois. Le décret n° 201-568 du 29 juin 2001 prévoit, lui, les conditions de l'octroi de ces aides. Un autre texte important est le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, qui fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention. En 2001, 8 000 places existantes environ répondent aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 précité. En 2002, aux 8 000 places financées en 2001 se rajouteront les 5

000 places réalisées en cours d'année et financées sur une demie-année, soit un budget nécessaire de 106 millions de francs [(8 000 + (5 000/2) x 12 mois x 840 francs)]. Enfin, point n'est besoin de rappeler que la loi du 5 juillet 2000 renforce, pour les maires, les moyens de lutter contre les stationnements illicites. Outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir quitté le territoire communal et de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette injonction.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67631

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5898

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6955